

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Jeudi 20 décembre 2012
Session ordinaire

Le **Jeu****di 20 décembre 2012, à 10 heures 00**, le conseil municipal de la commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François LOTTEAU.

Date de convocation : 14/12/2012

Monsieur François LOTTEAU, Monsieur Guy ALADAME, Madame Martine JACQUART BROSSARD, Monsieur Jean-Claude JOST, Monsieur Jean-Pierre MILLIARD, Monsieur Jean-Paul BOISSARD, Monsieur Jean-François BONNOT, Monsieur Jean-Yves CORNEZ, Monsieur Jacques DURY, Monsieur Jean-Claude LEVY.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Absente excusée représentée :

Madame Rachel GARCENOT qui donne pouvoir à Monsieur Guy ALADAME.

Absentes non excusées non représentées :

Madame Shirley FIQUET,
Madame Valérie SAUTAI.

Date d'affichage du compte rendu de la réunion du 20/12/2012 : 21/12/2012.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 11

1-Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M Guy ALADAME pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Retrait de la délibération n° 2012-99 du 9 octobre 2012.

M François LOTTEAU fait lecture à l'assemblée d'un courrier des services préfectoraux demandant le retrait de la délibération n° 2012-99 du 9 octobre 2012 approuvant l'ajout de 4 points à l'ordre du jour de la séance du 9 octobre 2012.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le retrait de la délibération n° 2012-99 prise lors de la séance du 9 octobre 2012.

3-Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 3 décembre 2012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 3 décembre 2012.

4-Liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

- **Néant**

5- Gestion du personnel communal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011,

Considérant le courrier des services préfectoraux daté du 14 décembre 2012 et demandant le retrait de la délibération n° 2012-99 approuvant l'ajout de ce point à l'ordre du jour lors de la séance du 9 octobre 2012,

A-Suppression d'un poste de rédacteur principal (rédacteur principal 2^{ème} classe).

Considérant l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011 autorisant la promotion de grade d'un agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- de supprimer le poste de rédacteur principal (rédacteur principal de 2^{ème} classe depuis le 1^{er} août 2012), (catégorie B - filière administrative à temps complet) à compter du 1/12/2012,
- cette délibération annule et remplace la délibération 2012-107 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99,
- mandate monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

B-Création d'un poste de rédacteur chef.

Considérant l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Saône et Loire en date du 6 décembre 2011,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste de rédacteur chef (catégorie B - filière administrative) à temps complet à compter du 01/12/2012.
- cette délibération annule et remplace la délibération n° 2012-108 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

C-modification du tableau des effectifs pour l'année 2012.

Le Maire informe le conseil municipal que chaque collectivité territoriale, conformément aux règles régissant les statuts et la gestion des personnels territoriaux, doit établir le tableau des effectifs des agents communaux, récapitulant l'ensemble des emplois créés, à temps complet ou à temps non complet, et inscrits au budget de la collectivité.

Ce tableau doit être également mis à jour régulièrement en fonction des emplois créés, ou supprimés, ou modifiés (en matière de temps de travail, par exemple).

Il est donc nécessaire d'établir et de faire adopter le tableau des effectifs communaux qui récapitulera la liste des emplois existants jusqu'à présent, dans chaque filière (administrative, technique, police) par catégorie d'emplois et en précisant la nature (à temps complet ou non complet). Ce tableau intègrera également les dernières décisions du conseil municipal en la matière, à savoir :

- la création d'1 poste de catégorie B (rédacteur chef) en filière administrative, décidée par délibération de ce jour, le 9/10/2012.
- La suppression d'un poste de catégorie B (rédacteur principal 2ème classe) en filière administrative, décidée par délibération de ce jour, le 9/10/2012.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs des agents de la commune de Rully, joint en annexe.
- cette délibération annule et remplace la délibération n° 2012-109 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

D-Régime indemnitaire.

1-Modification de l'IFTS de 3^{ème} cat.

Vu :

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant la suppression du poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- décide l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de catégorie 3 aux agents relevant du cadre d'emploi des rédacteurs chefs territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2012.
- fixe le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires comme suit :

Grade concerné	Taux moyen annuel
Rédacteur chef territorial	Montant de référence x coefficient fixé à 1

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions. Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à titre individuel, ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

- décide que cette indemnité sera versée mensuellement.
- décide que cette indemnité sera versée aux agents titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- décide que les montants votés sont revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- cette délibération annule et remplace la délibération n° 2012-110 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération n° 2012-99,
- mandate Monsieur le Maire pour procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

2-Modification de l'Indemnité Horaire Pour Travaux Supplémentaires

VU:

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NORLBLB0210023C),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2008 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2008 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/05/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/2010 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de le mettre à jour, compte tenu de la suppression et la création d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,

Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

• **précise** que le régime indemnitaire tel qu'il est défini dans les délibérations du conseil municipal en date du 25/02/2008, 11/09/2008, 15/05/2009, 24/06/2009 et du 14/1/2010 reste applicable aux agents communaux ;

• **annule et remplace** la délibération n° 2012-111 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99,

• **décide** l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- **adjoint technique territorial de 2^{ème} classe**
- **adjoint technique territorial de 1^{ère} classe**
- **adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe**
- **Rédacteur chef (à compter du 01/12/2012)**
- **Garde champêtre principal.**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2001 portant l'adoption de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent pour une durée limite de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances

exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit : néant
L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

1.25 pour les 14 premières heures,

1.27 pour les heures suivantes,

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

3- Modification du régime de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture.

VU:

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2008 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/09/2008 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2009 modifiant le régime

indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2009 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/01/2010 modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux,
 Considérant qu'il est nécessaire de le mettre à jour, compte tenu de la suppression et la création d'emplois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
 Le conseil municipal, après, en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,
 • **précise** que le régime indemnitaire tel qu'il est défini dans les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/02/2008, 11/09/2008, 15/05/2009 et du 24/06/2009 et du 14/1/2010 reste applicable aux autres agents communaux titulaires ;
 • **fixe** le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents concernés ;
 • **annule et remplace** la délibération n° 2012-112 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99 ;
 • **décide** l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions à l'agent relevant du cadre d'emploi suivant :
 -Rédacteur chef (à compter du 01/12/2012).

- **fixe** le taux moyen de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture comme suit :

Grade concerné	Taux moyen annuel
Rédacteur chef territorial	Montant de référence x coefficient fixé à 3

L'arrêté ministériel du 26/12/1997 détermine le montant de référence annuel de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture. Ce dernier est différent selon le corps et les grades de référence.

Le montant de référence annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0.8 à 3.

Le montant du taux moyen annuel de l'indemnité d'exercice de missions pour l'agent concerné sera égal à : **Montant de référence annuel fixé par l'arrêté ministériel du 26/12/1997 pour le grade de référence multiplié par le coefficient multiplicateur.**

6- Création d'une commission extra-municipale « aménagement du cimetière »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François LOTTEAU, rapporteur,
 Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Considérant la nécessité de procéder à de nouveaux aménagements dans le cimetière de Rully,
 Considérant le courrier des services préfectoraux daté du 14 décembre 2012 et demandant le retrait de la délibération n° 2012-99 approuvant l'ajout de ce point à l'ordre du jour lors de la séance du 9 octobre 2012,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- désigne en tant que membres de la commission extra-municipale « aménagement du cimetière » de la commune de Rully les personnes suivantes :
- Mme Nicole GIGON, Mme Françoise GUYOT, Mme Nicole REBOURGEON, M Paul BERTHIER, M Michel BRIDAY.
- M François LOTTEAU, M Jean-Claude LEVY, M Guy ALADAME, M Jean-Pierre MILLIARD, M Jean-Paul BOISSARD.
- annule et remplace la délibération n° 2012-114 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération 2012-99.

7- Rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Rully

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier des services préfectoraux daté du 14 décembre 2012 et demandant le retrait de la délibération n° 2012-99 approuvant l'ajout de ce point à l'ordre du jour lors de la séance du 9 octobre 2012,

Après avoir entendu la présentation de Monsieur Jean-François BONNOT, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve le rapport 2011 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de RULLY,
- annule et remplace la délibération n° 2012-115 du 9 octobre 2012 prise en vertu de la délibération.

8- Recensement de la population 2013

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant le courrier des services préfectoraux daté du 14 décembre 2012 et demandant le retrait de la délibération n° 2012-99 approuvant l'ajout de ce point à l'ordre du jour lors de la séance du 9 octobre 2012,

A/ Coordination communale

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy ALADAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- nomme en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2013, Monsieur Guy ALADAME (1^{er} adjoint) ;
- le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :
 - Monsieur Yannick GERIN en qualité de coordonnateur suppléant
 - Madame Marie-Claude BOUARD
 - Madame Stéphanie PEULSON
- mandate monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

B/ Nomination des agents recenseurs

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy ALADAME, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- nomme en qualité d'agents recenseurs :
 - Mme Florence GUENAOUI
 - Mme Nadine LENORMAND
 - Mme Ghislaine PEULSON
 - Mme Yvonne TROUSSARD
- décide de rémunérer lesdits agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés ou remplis ; ils seront indemnisés pour leur présence aux formations.
- décide que les rémunérations et les charges correspondantes seront prélevées sur la dotation forfaitaire correspondante de la commune de Rully.
- mandate monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

9- Budget communal : décision modificative n° 7.

Monsieur Guy ALADAME, rapporteur rappelle le transfert de compétence assainissement au Grand Chalon à compter du 1^{er} janvier 2012. Ce transfert implique la suppression du budget annexe assainissement.

Les recettes et les dépenses correspondant aux crédits à affecter relèvent intégralement de compétences transférées au Grand Chalon au même titre que les impayés. Les paiements et les recouvrements reviennent au trésorier intercommunal même si la créance est née avant le transfert de compétences.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'affecter les résultats du budget annexe assainissement à la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne.

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 21 mars 2012 adoptant le compte administratif 2011 et le compte de gestion 2011 du budget annexe assainissement,

Vu le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne.

Considérant la nécessité de respecter le parallélisme des formes et des procédures avec les écritures du Grand Chalon,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 7 du budget communal 2012 d'affectation de résultat

<u>Section de fonctionnement-Dépenses :</u>	
ART 678 – Autres charges exceptionnelles	180 819.50 €
TOTAL	180 819.50 €
<u>Section de fonctionnement-Recettes :</u>	
RF 002 – Excédent de fonctionnement reporté	180 819.50 €
TOTAL	180 819.50 €

<u>Section d'investissement-Dépenses :</u>	
DI 001 – Déficit d'investissement reporté	54 354.51 €
TOTAL	54 354.51 €
<u>Section d'investissement-Recettes :</u>	
Art 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	54 354.51€
TOTAL	54 354.51 €

- cette décision modificative annule et remplace **les écritures** du 7/11/2012 et du 3/12/2012 **relatives à ce transfert.**

INFORMATIONS

Réforme des rythmes scolaires

Rapporteur : Monsieur Guy ALADAME

Une phase de concertation avec les différents acteurs sera engagée dès janvier 2013 pour décision éventuelle en mars 2013.

Affaires sociales

Rapporteur : Madame Martine JACQUART BROSSARD

Prochaine réunion du conseil municipal : le 17/01/2012 à 20 H 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H 00.

Le Maire,

François LOTTEAU